COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31.03.1999
COM(1999) 129 final

99/0075 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 97/132/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 décembre 1996, le Conseil a adopté la décision 97/132/CE approuvant l'accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux. Le même jour était conclu, par la décision 97/131/CE du Conseil, un accord sous forme d'échange de lettres confirmant que la certification vétérinaire applicable au 31 décembre 1996 aux animaux et produits animaux continuerait à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande.

Il est nécessaire de mettre en place une certification simplifiée pour les échanges entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande dans le cadre dudit accord. Les nouveaux certificats applicables aux animaux et produits pour lesquels des conditions commerciales ont été fixées au moment de l'adoption de l'accord sont maintenant prêts à être présentés au comité vétérinaire permanent. Une fois que ces certificats auront été approuvés par la Commission, l'accord pourra entrer en vigueur et mettra ainsi fin au "statu quo" instauré dans l'accord sous forme d'échange de lettres en ce qui concerne les conditions de certification. Ce changement posera des problèmes à chacune des parties étant donné que, depuis la conclusion de l'accord, l'équivalence a été reconnue en principe pour plusieurs autres produits et qu'il est nécessaire de modifier l'annexe V de l'accord pour prendre ce fait en considération et pour fournir la base d'une simplification de la certification pour ces produits supplémentaires. Dans la mesure où la décision 97/132/CE ne prévoit pas de procédure pour la modification des annexes de l'accord, une telle modification nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure du Conseil qui repousserait grandement son entrée en vigueur.

La solution proposée est de modifier la décision 97/132/CE pour y inclure une procédure de la Commission qui permettra de modifier les annexes à l'avenir et d'apporter dès à présent les modifications nécessaires à certaines annexes, notamment l'annexe V.

Les modifications apportées à l'annexe V incluent, outre la mise à jour des références juridiques, une modification des dates du programme de travail ainsi que des modifications relativement mineures du glossaire et de certains produits, des modifications concernant la zone indemne de peste porcine classique, les produits de la pêche, les aliments pour animaux de compagnie, les produits à base d'os, les protéines animales transformées, les produits sanguins, les saindoux/graisses fondues et les matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, à des usages pharmaceutiques ou techniques.

Une fois la décision 97/132/CE modifiée adoptée, une proposition relative aux certificats simplifiés sera soumise au comité vétérinaire permanent, de sorte que l'accord et les nouveaux certificats entreront en vigueur simultanément.

Le problème posé par la mise en œuvre de l'accord avec la Nouvelle-Zélande a été mis à jour au cours de discussions sur la proposition d'accord vétérinaire avec les États-Unis et le Conseil a introduit dans la décision portant approbation de l'accord avec les États-Unis une disposition prévoyant la modification des annexes par une procédure de la Commission. La même procédure est proposée dans la décision ci-jointe.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 97/132/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 97/132/CE du Conseil, du 17 décembre 1996, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux[1] n'est pas encore entrée en vigueur dans la mesure où il est nécessaire d'apporter certaines modifications d'ordre technique aux annexes dudit accord pour qu'il puisse être effectivement appliqué;

considérant que la décision 97/132/CE ne prévoit pas de procédure pour la modification des annexes; que, toutefois, le Conseil a adopté la décision 98/258/CE du 16 mars 1998 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux[2], qui comprend une telle procédure;

considérant que, depuis la conclusion de l'accord, l'équivalence a été reconnue en principe pour plusieurs autres produits et qu'il est nécessaire de modifier l'annexe V dudit accord pour prendre ce fait en considération; qu'il est également nécessaire de modifier certaines autres annexes pour tenir compte des changements concernant les redevances d'inspection et d'autres questions administratives;

considérant que, pour assurer une mise en œuvre efficace de l'accord avec la Nouvelle-Zélande et par souci de cohérence, la procédure prévue pour la modification des annexes de l'accord avec les États-Unis d'Amérique devrait être ajoutée à la décision 97/132/CE ;

considérant que la Communauté et l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande ont marqué leur accord, sous la forme d'un échange de lettres, sur la détermination des mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux; que cet accord devrait être approuvé,

---

1 JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

2 JO L 118 du 21.4.1998, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

1. L'article 3 de la décision 97/132/CE est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

La Commission, assistée de représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte visé à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord.

La position communautaire à l'égard des questions à traiter par ce comité est établie au sein des instances appropriées du Conseil, conformément aux dispositions du traité.

Les modifications apportées aux annexes de l'accord à la lumière de recommandations formulées par le comité mixte sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE."

2. À l'article 4 de la décision 97/132/CE, le chiffre "29" est remplacé par le chiffre "30".

Article 2

L'accord, sous la forme d'un échange de lettres, concernant la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte des modifications apportées à l'accord, sous la forme d'un échange de lettres, est annexé à la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ACCORD SOUS LA FORME D'UN ÉCHANGE DE LETTRES

concernant la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

A. *Lettre de l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande*

……

Monsieur Legras,

La Nouvelle-Zélande demande que l'accord annexé à la décision 97/132/CE du Conseil soit modifié comme suit:

1. Dans la partie A de l'annexe II de l'accord, remplacer le terme "Ministère de l'agriculture" par le terme "Ministère de l'agriculture et des forêts".

2. À l'annexe III de l'accord, remplacer "1997" par "1999".

3. Remplacer le texte des annexes V, VIII (partie B) et X par le texte des annexes A, B et C approuvé par nos services respectifs et joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande

B. *Lettre de la Commission*

Bruxelles, le ……..

Monsieur,

Je vous confirme l'accord de la Commission sur la proposition de l'autorité compétente de Nouvelle-Zélande contenue dans votre lettre du.....1999.

Nous soumettrons le présent échange de lettres à l'autorité compétente de la Communauté européenne pour approbation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

G. Legras

ANNEXE A

"ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES

Glossaire

Oui (1)	=	Équivalence reconnue - utiliser le modèle d'attestation sanitaire
Oui (2)	=	Équivalence reconnue en principe - quelques questions spécifiques doivent encore être résolues - utiliser la certification en vigueur jusqu'à ce que ces questions soient résolues
Oui (3)	=	Équivalence sous forme de respect des exigences de la partie importatrice - utiliser la certification en vigueur
(4)	=	Voir "Autres clauses de certification"
NE	=	Non évalué - utiliser provisoirement la certification en vigueur
E	=	Évaluation en cours - à l'étude - utiliser provisoirement la certification en vigueur
[ ]	=	Questions devant être résolues à très court terme
Non	=	Non équivalent et/ou évaluation supplémentaire nécessaire. Commerce possible si la partie importatrice satisfait aux exigences de la partie exportatrice
IA	=	Influenza aviaire
ESB	=	Encéphalopathie spongiforme bovine
C	=	Celsius
Acheminement	=	Chapitre 10, points 10 b) et c), de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil
PPC	=	Peste porcine classique
LBE	=	Leucose bovine enzootique
CE/NZ	=	Communauté européenne/Nouvelle-Zélande
Équiv	=	Équivalent
BI	=	Bursite infectieuse
RIB	=	Rhinotrachéite infectieuse bovine
IRL	=	Irlande
mn	=	Minute(s)
MN	=	Maladie de Newcastle
Néant	=	Aucune condition spéciale
OIE	=	Office international des épizooties
PAT	=	Protéine animale transformée
PM	=	*Post mortem*
CScV	=	Comité scientifique vétérinaire
MVP	=	Maladie vésiculaire du porc
UHT	=	Ultra-haute température
UK	=	Royaume-Uni

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
1. Animaux vivants										
- Équidés	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/426/CEE 92/260/CEE 93/195/CEE 93/196/CEE 93/197/CEE 94/467/CE	Oui (3)	Test de Coggins	La Communauté doit examiner le statut de la Nouvelle-Zélande concernant l'anémie infectieuse
- Bovins	64/432/CEE 72/462/CEE 90/425/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques et examiner les exigences applicables à l'isolement et aux maladies spécifiées pour juin 1999 (4)	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Exigences relatives à la LBE RIB (voir autres clauses de certification) (4)	
- Ovins/caprins	91/68/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/68/CEE	Oui (3)		
- Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour les importations de la CE pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE 93/491/CEE	Oui (3)		La Communauté doit établir les conditions d'importation
- Porcins	64/432/CEE 72/462/CEE 90/425/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Provisoirement, en attendant des informations supplémentaires de la Communauté sur la PPC et l'élaboration de nouvelles règles communautaires concernant la MVP, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'exiger un test sérologique	Reste à étudier La Communauté doit fournir des informations sur la PPC et élaborer de nouvelles normes concernant la MVP. La Nouvelle-Zélande doit évaluer la situation concernant la PPC/MVP dans les trois mois suivant la réception de nouvelles informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 93/491/CEE	Oui (3)	Maladie d'Aujeszky (voir autres clauses de certification) (4)	
- Chiens et chats	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Traitement contre la filariose Test/traitement contre la leptospirose Test/traitement contre l'ankylostomiase Protocole OMS pour la rage	La Communauté doit présenter des données sur l'ankylostomiase dans la Communauté. La Nouvelle-Zélande doit examiner les conditions d'importation dans un délai de trois mois	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non	Rage (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit examiner la possibilité de reconnaître le statut indemne de rage de la Nouvelle-Zélande à des fins commerciales UK/IRL doivent réévaluer le commerce des animaux de compagnie

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
2. Volailles vivantes et œufs d'incubation										
Santé animale	90/539/CEE 93/342/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Provisoirement, en attendant une évaluation des risques pour la MN et l'IA, la Nouvelle-Zélande exige un statut indemne au niveau régional depuis 30 jours Pas de vaccin vivant *Salmonella enteritidis* - exploitation indemne	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN, l'IA et *Salmonella enteritidis* pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/539/CEE 93/342/CEE	Oui (3)	Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit réaliser une évaluation des risques pour les maladies aviaires importantes
3. Sperme										
- Bovins	88/407/CEE	Norme NZ pour le sperme	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour le sperme, plus test pour la fièvre Q ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q pour décembre 1999 (4)	Norme NZ pour le sperme	88/407/CEE 94/577/CE	Oui (3)	Pour les centres agréés pour la Communauté uniquement, tous les animaux devant être séronégatifs pour la RIB. RIB (voir autres clauses de certification) (4)	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
- Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
- Porcins	90/429/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué Statut indemne de PPC au niveau régional Pour la MVP, en provenance d'un centre où tous les porcs proviennent de régions indemnes ou de régions infectées avec test avant et après entrée dans le centre	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/429/CEE 93/199/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
- Chiens	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
- Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats sanitaires
4. Sperme, embryons et ovules équins										
Santé animale	92/65/CEE 95/307/CE 95/295/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour les importations de la Communauté pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE 95/294/CE 95/307/CE	Oui (3)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
5. Embryons										
Santé animale - Bovins	89/556/CEE	Norme NZ pour les embryons	Oui (2)	Programme de test selon la norme NZ pour les embryons, plus test pour la fièvre Q ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit examiner la possibilité d'un test annuel pour la fièvre Q pour décembre 1999 (4)	Norme NZ pour les embryons	89/556/CEE 92/471/CEE	Oui (2)	Pour les centres agréés pour la Communauté seulement Ne s'applique pas aux embryons ayant subi des micromanipulations	Centres devant être agréés par l'autorité compétente de la partie exportatrice et notifiés à la partie importatrice
- Ovins/caprins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Programme de lutte contre la tremblante appliqué après importation	La Nouvelle-Zélande et la Communauté doivent examiner leurs programmes respectifs de lutte contre la tremblante	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats
- Porcins	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	NE	Non évalué	
- Cerfs	92/65/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (3)		La Nouvelle-Zélande doit établir des conditions génériques pour les importations de la Communauté pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/65/CEE	Non		La Communauté doit établir des certificats sanitaires
6. Viandes fraîches: y compris sang/os/graisses non transformés (frais), destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Ruminants - Équidés - Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Les foies d'ovins doivent être congelés (kystes hydatiques)	La Communauté doit fournir des informations sur *Echinococcus*	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE	Oui (1)		
Santé publique	64/433/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	72/462/CEE	Oui (1)	Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4) Les interdictions prévues à l'article 20 de la directive 72/462/CEE restent en vigueur jusqu'à ce que la Communauté ait clarifié la situation	La Nouvelle-Zélande a demandé l'examen des restrictions / interdictions prévues à l'article 20 de la directive 72/462/CEE La Communauté doit examiner la situation
7. Viandes fraîches de volaille										
Santé animale	91/494/CEE 94/438/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vaccin vivant Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régional	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CE	Oui (3)		
Santé publique	71/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	71/118/CEE	NE	Non évalué Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
8. Produits à base de viande										
Santé animale Viandes fraîches: - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs - Lapins	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70°C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70°C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage - Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70°C pendant 25 mn ou équivalent						
- Cerfs - Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)							
Santé publique Viandes fraîches Gibier d'élevage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et viandes de gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage				Estampille pentagonale (gibier d'élevage)					Estampille pentagonale (gibier d'élevage)	
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
			NE	Non évalué						

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
9. Viandes de gibier d'élevage										
Santé animale - Cerfs - Porcins	72/461/CEE 92/118/CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
- Lapins	91/495/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
- Autres mammifères terrestres	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
- À plumes	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vaccin vivant Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régional	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Santé publique - Mammifères terrestres	91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	91/495/CEE	Oui (1)		
- À plumes	91/495/CEE		NE	Non évalué			91/495/CEE	NE	Non évalué	
10. Viandes de gibier sauvage										
Santé animale - Cerfs - Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
- Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70°C pendant 25 mn ou équivalent						
- Autres mammifères terrestres sauvages	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	NE	Non évalué	[La Communauté doit clarifier le statut des importations de viande d'opossum]
- À plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (3)		
Santé publique - Mammifères terrestres sauvages	92/45/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	92/45/CEE	Oui (1)	Estampille pentagonale	
- À plumes	92/45/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué		Meat Act 1981	92/45/CEE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
11. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des animaux vivants)										
Santé animale Animaux marins sauvages	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE			
- Salmonidés (genres *Onchorhynchus, Salmo, Salvelinus*)			Oui (1)	Frais/congelés/transformés - étêtés, sans branchies, vidés - à l'exclusion des poissons matures				Oui (1)		
- Autres salmonidés			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
- Autres poissons à nageoires			Oui (1)					Oui (1)		
- Mollusques, échinodermes, tuniciers, gastéropodes et crustacés			Oui (1)					Oui (1)		
Produits de l'aquaculture Poissons d'élevage	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE			
- Salmonidés (genres *Onchorhynchus, Salmo, Salvelinus*)			Oui (1)	Frais/congelés/transformés - étêtés, sans branchies, vidés - à l'exclusion des poissons matures				Oui (1)	Vidés-frais/congelés/transformés	
- Autres salmonidés			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)	Vidés-frais/congelés/transformés	
- Autres poissons à nageoires			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
Mollusques, échinodermes et crustacés d'élevage			Oui (1)	Congelés/transformés				Oui (1)	Congelés/transformés	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
11. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des animaux vivants) - (suite)										
Animaux d'eau douce sauvages	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE			
- Salmonidés (genres *Onchorhynchus, Salmo, Salvelinus*)			Oui (1)	Frais/congelés/transformés - étêtés, sans branchies, vidés - à l'exclusion des poissons matures				Oui (1)		
- Autres salmonidés			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
- Autres poissons à nageoires			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
Écrevisses			Oui (1)	Congelées/transformées				Oui (1)	Congelées/transformées	
Œufs et laitances										
- Conditionnés dans des boîtes de conserve ou des récipients en verre hermétiquement clos	91/67/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE	Oui (1)		
- Autres			NE	Non évalué	Reste à étudier			Oui (1)		
Santé publique Poissons à nageoires Crustacés	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		
Mollusques bivalves	91/492/CEE 91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/492/CEE 91/493/CEE	Oui (1) Oui (3)	Oui (1) Pour les mollusques élevés au-dessus des fonds marins Oui (3) Pour les mollusques élevés sur les fonds marins	
Échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins			Oui (1)					Oui (1)		
Œufs et laitances	91/493/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/493/CEE	Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
12. Poissons, mollusques et crustacés vivants, y compris œufs et gamètes										
Santé animale Destinés à la consommation - Poissons à nageoires vivants - Mollusques vivants - Crustacés vivants - Autres animaux aquatiques	91/67/CEE 95/70/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE	NE	Non évalué	[La Communauté doit clarifier les exigences en matière de certification]
Destinés à la reproduction, à l'élevage, au reparcage (mollusques)										
- *Crassostrea gigas*	91/67/CEE 95/70/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE 95/352/CE	Oui (3)		
- Autres espèces	91/67/CEE 93/53/CEE 95/70/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/67/CEE	NE	Non évalué	
Santé publique - Mollusques bivalves	91/492/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	91/492/CEE	Oui (1) Oui (3)	Oui (1) Pour les mollusques élevés au-dessus des fonds marins Oui (3) Pour les mollusques élevés sur les fonds marins	
- Échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins			Oui (1)					Oui (1)		
- Autres poissons	91/493/CEE		Oui (1)				91/493/CEE	Oui (1)		

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
13. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins, y compris buffles - Ovins - Caprins	64/432/CEE 92/46/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)		La Communauté doit fournir des données sur les risques liés aux fromages affinés	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/46/CEE 95/343/CE	Oui (1)		
Santé publique - Pasteurisés	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	Oui (1)		La Nouvelle-Zélande a demandé un examen pour le colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier la situation
- Non pasteurisés (basse température seulement) c'est-à-dire 62°C	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit examiner le traitement à basse température pour la fabrication de fromages	Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande a demandé un examen pour le colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier la situation
- Lait cru	92/46/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	E	Évaluation en cours	La Communauté doit présenter un document pour discussion	Dairy Industry Act 1952 Food Act 1981	92/46/CEE	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande a demandé un examen pour le colostrum et ses dérivés La Communauté doit clarifier la situation
14. Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins, y compris buffles - Ovins - Caprins Pasteurisés, UHT ou stérilisés	92/118/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 95/341/CE	Oui (1)		
- Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CE	E	Évaluation en cours	La Communauté doit clarifier la couverture légale pour ce produit
Santé publique				Néant					Néant	
15. Viandes hachées / Préparations carnées à base de viande fraîche - 72/462/CEE										
Santé animale - Ruminants - Équidés - Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 80/805/CEE	Oui (1)		
Santé publique	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelées seulement	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution La Communauté doit examiner la situation

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
16. Préparations carnées à base de viande fraîche de volaille										
Santé animale	91/494/CEE 94/438/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vaccin vivant Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régional	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	91/494/CEE 93/342/CEE 94/984/CE	Oui (3)		
Santé publique	94/65/CE	Food Act 1981 Health Act 1956 Meat Act 1981	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	94/65/CE	NE	Non évalué	
17. Préparations carnées à base de viande de gibier d'élevage										
Santé animale - Cerfs - Porcins	72/461/CEE 92/118/CEE 91/495/CEE 64/432/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
- Lapins	92/118/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
- À plumes	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Exploitation indemne de BI depuis 30 jours Pas d'utilisation de vaccin vivant Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations - contamination croisée avec la BI Statut indemne de MN et d'IA au niveau régional	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Santé publique - Mammifères terrestres	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale		Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelées seulement	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution La Communauté doit examiner la situation
- À plumes	94/65/CE		NE	Non évalué			94/65/CE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
18. Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage										
Santé animale - Cerfs - Lapins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
- Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70°C pendant 25 mn ou équivalent						
- À plumes	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	E	Évaluation en cours	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (3)		
Santé publique - Mammifères terrestres sauvages	94/65/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille pentagonale		Meat Act 1981	94/65/CE	Oui (1)	Congelées seulement	La Nouvelle-Zélande a proposé une autre solution La Communauté doit examiner la situation
- À plumes	94/65/CE		NE	Non évalué			94/65/CE	NE	Non évalué	
19. Boyaux animaux destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins - Ovins - Caprins - Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Estampille ovale		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CE	Oui (1)		
Santé publique	77/99/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE	Oui (1)		
20. Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine										
Santé animale - Bovins - Ovins - Caprins - Porcins	92/118/CEE 64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Restrictions concernant la tremblante Estampille ovale ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Nouvelle-Zélande doit réexaminer la situation pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/187/CE	Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
21. Cuirs et peaux										
Santé animale - Ongulés, à l'exclusion des équidés	92/118/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE 64/432/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
- Équidés - Autres mammifères			NE	Non évalué				Oui (1)		
- Ratites (autruches, émeus, nandous)	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué				NE	Non évalué	
Santé publique			Oui (1)						Néant	
22. Laine et fibres/poils										
Santé animale - Ovins	92/118/CEE 97/168/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	Laine lavée à chaud seulement	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour décembre 1999	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
- Ruminants et porcins			NE	Non évalué				Oui (1)		
- Autres			NE	Non évalué				Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
23 A. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que des matières à faible risque										
Santé animale Article 5 90/667/CEE										
Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères)	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22				Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CE			
- Récipients hermétiquement clos			Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)				Oui (1)		
- Aliments pour animaux de compagnie semi-humides et séchés			Oui (2)	ESB (voir autres clauses de certification) (4) 70°C pendant 25 mn ou équivalent, sauf pour les mastiquettes pour chiens				Oui (1)		
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères)										
- Récipients hermétiquement clos			Oui (1)					Oui (1)		
- Aliments pour animaux de compagnie semi-humides et séchés										
- Dérivés de poissons			Oui (1)					Oui (1)		
- Dérivés de volailles			Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999			Oui (1)		
Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	La Communauté doit envisager des règles d'importation
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
23 B. Aliments pour animaux de compagnie transformés contenant des protéines animales transformées issues de déchets animaux à haut risque										
Santé animale Article 3 90/667/CEE - Issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 96/449/CE 97/735/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Entrée des PAP à haut risque issues de ruminants interdite en Nouvelle-Zélande ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit présenter un document La Nouvelle-Zélande doit examiner la situation	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/309/CE	Oui (3)		La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande et le statut indemne d'ESB
- Non issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 92/562/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)					Oui (2)	Traitement thermique prévu par la décision 92/562/CEE	La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
24. Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine - Autres produits définis par la directive 77/99/CEE										
Santé animale Viandes fraîches - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70°C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70°C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage - Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70°C pendant 25 mn ou équivalent						
- Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)							
Santé publique Viandes fraîches Gibier d'élevage Gibier sauvage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4) Estampille pentagonale (gibier sauvage)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)	Estampille pentagonale (gibier sauvage)	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
24. Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine - Autres produits définis par la directive 77/99/CEE (suite)										
Viandes fraîches - Volaille	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
Gibier d'élevage et sauvage - À plumes			NE	Non évalué						
25. Os et produits à base d'os transformés.										
Santé animale	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué ESB (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/446/CE 97/197/CE	Oui (1)	Acheminement	Reste à étudier
Santé publique				Néant						

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
26. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine – Autres produits définis par la directive 77/99/CEE										
Santé animale Viandes fraîches - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 72/462/CEE 80/215/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie, 70°C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70°C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE			
Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/45/CEE 92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22 Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Oui (2) Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4) 70°C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
Santé publique Viandes fraîches Gibier d'élevage Gibier sauvage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4) Estampille pentagonale (gibier sauvage)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)	Estampille pentagonale (gibier sauvage)	
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1) NE	 Non évalué		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
27. Protéines animales transformées (d'équarrissage) pour aliments pour animaux										
Santé animale PAT provenant de déchets animaux de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 96/449/CE 97/735/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	Non	Entrée des PAP à haut risque issues de ruminants interdite en Nouvelle-Zélande Utilisation interdite des PAT provenant de ruminants dans les aliments pour ruminants ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit présenter un document La Nouvelle-Zélande doit examiner la situation	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/667/CEE 92/118/CEE 92/562/CEE	Oui (3)		La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande et le statut indemne d'ESB
PAT provenant de déchets animaux de mammifères à faible risque et destinées à être incorporées dans des aliments pour animaux de compagnie			Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)	La Communauté doit examiner une éventuelle extension à la Nouvelle-Zélande de la dérogation applicable aux animaux à fourrure			Oui (1)		
PAT provenant exclusivement de/contenant des déchets animaux à haut risque non issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE 92/562/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)					Oui (2)	Traitement thermique prévu par la décision 92/562/CEE	La Communauté doit examiner les données techniques présentées par la Nouvelle-Zélande
PAT provenant de déchets animaux à faible risque non issus de mammifères	92/118/CEE 90/667/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22								
- Dérivés de poissons			Oui (1)					Oui (1)		
- Dérivés de volailles			Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Nouvelle-Zélande doit effectuer une évaluation des risques pour la BI, la MN et l'IA pour décembre 1999			Oui (1)		
Santé publique				Néant					Néant	
28. Sérum provenant d'équidés										
Santé animale	92/118/CEE 94/143/CE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 94/143/CE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
29. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine - Autres produits définis par la directive 77/99/CEE										
Santé animale Viandes fraîches - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1) Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie 70°C pendant 25 mn ou équivalent		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70°C La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage - Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70°C pendant 25 mn ou équivalent						
- Cerfs	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)							
Santé publique Viandes fraîches Gibier d'élevage Gibier sauvage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4) Estampille pentagonale (gibier sauvage)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)	 Estampille pentagonale (gibier sauvage)	
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1) NE	 Non évalué		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
30. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique										
Santé animale Viandes fraîches - Bovins, ovins, caprins, porcins	92/183/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/183/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
- Équidés	92/183/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/183/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
- Volailles	92/183/CEE 92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/183/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
31. Saindoux et graisses fondues destinées à la consommation humaine c.à.d. autres produits définis par la directive 77/99/CEE										
Santé animale Viandes fraîches - Viande rouge (ruminants/ chevaux) - Porcins	64/432/CEE 72/461/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Pour les animaux provenant de zones non soumises à des restrictions de régionalisation		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	72/462/CEE 91/449/CEE 91/495/CEE	Oui (1)		
Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs			Oui (2)	Pour les animaux provenant de zones soumises à des restrictions pour cause de maladie, 70°C pendant 25 mn ou équivalent						
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 72/462/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (2)	70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température à cœur de 70°C La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE 92/45/CEE 91/494/CEE 91/495/CEE	Oui (3)		
Gibier sauvage - Porcins	92/45/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	PPC (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/45/CEE	Oui (1)		
			Oui (2)	70°C pendant 25 mn ou équivalent						
- Cerfs			Oui (1)							
Santé publique Viandes fraîches Gibier d'élevage	77/99/CEE 91/495/CEE 92/45/CEE 92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)	Estampille ovale (viandes fraîches et gibier d'élevage) ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	Oui (1)		
Gibier sauvage				Estampille pentagonale (gibier sauvage)					Estampille pentagonale (gibier sauvage)	
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE 80/215/CEE 94/438/CE 92/45/CEE 91/495/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	77/99/CEE 92/118/CEE	NE	Non évalué	
			NE	Non évalué						

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
32. Saindoux et graisses fondues non destinées à la consommation humaine										
Santé animale	92/118/CEE 90/667/CEE 72/461/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants ESB (voir autres clauses de certification) (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1) Oui (3)	Oui (1) pour les matières visées à l'article 5 de la directive 90/667/CEE Oui (3) pour les matières visées à l'article 3 de la directive 90/667/CEE	La Communauté doit examiner les autres méthodes de traitement de la Nouvelle-Zélande
			Oui (2)	Viandes fraîches de volaille et gibier sauvage et d'élevage à plumes - 70°C pendant 50 mn, 80°C pendant 9 mn ou 100°C pendant 1 mn ou équivalent Viandes fraîches provenant d'une région soumise à restriction: viande rouge (ruminants/chevaux/porcins), gibier d'élevage (porcins/cerfs) et gibier sauvage (porcins) provenant d'États membres où des cas de PPC sont apparus au cours des 30 derniers jours - 70°C pendant 25 mn ou équivalent (4) Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants	La Communauté doit fournir la base scientifique de la température de 70°C à cœur La Nouvelle-Zélande doit procéder à une évaluation dans les trois mois suivant la réception des informations			Oui (3)		
			Oui (1)	Le produit doit provenir de viandes fraîches, de viandes de gibier d'élevage ou sauvage, pour lesquelles la mention Oui (1) a été indiquée précédemment dans la rubrique Santé animale. Pas de mélange d'animaux provenant de différentes exploitations Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (3)		
Santé publique				Néant					Néant	

Annexe V
a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
33. Matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, à des usages pharmaceutiques ou techniques - faible risque uniquement										
Santé animale Viandes fraîches Gibier d'élevage - Porcins - Cerfs Gibier sauvage - Porcins - Cerfs	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)	ESB (voir autres clauses de certification) (4) Le produit doit provenir de viandes fraîches, de viandes de gibier d'élevage ou sauvage, pour lesquelles la mention Oui (1) a été indiquée précédemment dans la rubrique Santé animale. Utilisation interdite dans les aliments pour ruminants (4)		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)	Acheminement	La Communauté doit envisager des règles d'importation pour consommation directe
Viandes fraîches - Volaille Gibier d'élevage et sauvage - À plumes	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué		Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	NE	Non évalué	
Santé publique				Néant					Néant	
34. Produits de l'apiculture non destinés à la consommation humaine										
Santé animale	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique				Néant					Néant	
35. Trophées de chasse										
Santé animale - Mammifères	92/118/CEE 72/462/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	Oui (1)			Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	Oui (1)		
- Volailles			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique				Néant					Néant	
36. Engrais										
Santé animale	92/118/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique				Néant					Néant	
37. Miel										
Santé animale		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
38. Cuisses de grenouille										
Santé animale		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
39. Escargots destinés à la consommation humaine										
Santé animale		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique	92/118/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
40. Ovoproduits										
Santé animale	90/539/CEE	Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII	90/539/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique	92/118/CEE 89/437/CEE	Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué	Reste à étudier	Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE 89/437/CEE	NE	Non évalué Salmonelles (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier
41. Gélatines pour usage technique et consommation humaine										
Santé animale		Biosecurity Act 1993 S 22	NE	Non évalué	Reste à étudier	Biosecurity Act 1993 pts IV, V, VI, VII, VIII		NE	Non évalué	Reste à étudier
Santé publique	92/118/CEE	Meat Act 1981 Food Act 1981 Health Act 1956	NE	Non évalué ESB (voir autres clauses de certification) (4)	Reste à étudier	Meat Act and Food Act 1981 Health Act 1956	92/118/CEE	NE	Non évalué	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
42. Questions horizontales										
Définitions									Pour “maladie infectieuse grave” et “épizootie”	La Communauté doit confirmer
Eau	80/778/CEE	Meat Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	80/778/CEE	Oui (1)		La Communauté doit évaluer la nouvelle proposition de la Nouvelle-Zélande relative à l’eau
Résidus *Surveillance des résidus* - Espèces à viande rouge	96/22/CE 96/23/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981	Oui (1)			Meat Act 1981	96/22/CE 96/23/CE	Oui (1)		
- Autres espèces			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
- Normes			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l’accord)	Reste à étudier			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l’accord)	Reste à étudier

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

Questions horizontales – *suite*	**Question**	**Actions**
Listes des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes Des listes doivent toujours être établies	Reste à étudier Reste à étudier
Certification	Cohérence des informations requises Modification des certificats existants Principes du marquage sanitaire	Reste à étudier La Nouvelle-Zélande a formulé une demande La Communauté doit examiner la situation Reste à étudier
Conformité	Résolution/transparence Lien avec une procédure d'audit	Reste à étudier Reste à étudier
Inspection des installations	Surveillance vétérinaire	La Communauté doit clarifier les exigences internes/externes
Mesures transitoires	Si l'accord n'est pas signé avant l'entrée en vigueur des directives 92/118/CEE, 90/675/CEE, 92/46/CEE et al.	Procès-verbal NZ/CE

43. Autres clauses de certification; note de bas de page (4): Les attestations doivent figurer sur le certificat sanitaire (santé publique ou animale)	
Question	**Clauses de certification**
RIB	Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers le Danemark et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 3 de la décision 93/42/CEE de la Commission. Pour le commerce de bovins et de sperme bovin de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et l'Autriche, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 2 de la décision 95/109/CE de la Commission. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
Maladie d'Aujeszky	Pour le commerce de porcins vivants de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, le Danemark, le sud-ouest de la France, l'Allemagne, la Finlande, la Suède, l'Autriche et le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à l'article 5 de la décision 93/24/CEE de la Commission ou à l'article 4 de la décision 93/244/CEE de la Commission, selon le cas. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
ESB - pour bovins uniquement	Pour les pays à faible incidence d'ESB, les règles de l'OIE s'appliquent. Pour les pays à forte incidence d'ESB, la Nouvelle-Zélande reconnaît la décision 98/256/CE du Conseil. Les futures modifications de la décision 98/256/CE seront évaluées par la Nouvelle-Zélande dans un délai (maximum) de 3 mois après que la Communauté aura fourni des informations scientifiques pertinentes.
PPC – porcs sauvages uniquement	Pour le commerce de la Communauté vers la Nouvelle-Zélande, l'autorité compétente de l'État membre certifiera que les produits proviennent de régions où aucun cas de PPC n'a été constaté dans le cheptel porcin sauvage au cours des 60 derniers jours. Cette attestation apparaîtra sur le certificat sanitaire.
Rage	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède, une quarantaine post-importation et/ou une vaccination et/ou un test sérologique peuvent être imposés pour les chats et les chiens.
Couleur des marques de salubrité	La directive 94/36/CE prescrit les couleurs qui peuvent être utilisées pour les marques de salubrité.
Salmonelles	Pour le commerce de la Nouvelle-Zélande vers la Suède et la Finlande, la Nouvelle-Zélande établira des certificats conformément à la décision 95/409/CE du Conseil (viandes fraîches: veau, bœuf et porc), à la décision 95/410/CE du Conseil (volailles vivantes destinées à l'abattage), à la décision 95/411/CE du Conseil (viandes fraîches de volaille), à la décision 95/160/CE de la Commission (volailles de reproduction et poussins d'un jour), à la décision 95/161/CE de la Commission (poules pondeuses) et à la décision 95/168/CE de la Commission (œufs de table destinés à la consommation humaine). Aucune attestation n'est nécessaire pour les viandes fraîches (au sens de la directive 72/462/CEE), destinées à la fabrication de produits carnés en Suède/Finlande.»

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent provisoirement.
b) Pour la Communauté: les animaux et produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire dans le texte de l'annexe V.
c) Pour la signification des abréviations, voir glossaire au début de la présente annexe.

ANNEXE B

"ANNEXE VIII, partie B

B. REDEVANCES D'INSPECTION

I Pour la Nouvelle-Zélande

Ministère de l'agriculture et des forêts

Pour la Nouvelle-Zélande, les redevances d'inspection aux frontières sont régies par les Biosecurity (Costs) Regulations 1993 [règlements de 1993 sur la biosécurité (coûts)].

Les redevances prescrites sont les suivantes:

Contrôles documentaires

Inspection des documents: 28,70 dollars néo-zélandais par lot.

Contrôles physiques

a) Inspections des lots de produits animaux: 57,40 dollars néo-zélandais par lot.

b) Animaux vivants:

- soit dédouanement direct de l'animal: 28,70 dollars néo-zélandais par lot,
- soit inspection vétérinaire de l'animal mis en quarantaine: 96,10 dollars néo-zélandais (par heure).

Ministère de la santé

Toutes les activités liées à la santé ne donnent pas lieu à la perception de redevances. Lorsqu'il n'existe pas de redevance préétablie, la règle est, en cas de risques pour la santé, de percevoir le coût réel des analyses.

Pour les secteurs où des redevances ont été fixées:

1. Food Regulations 1984: 200 dollars néo-zélandais par analyse;

2. Food (Fees and Charges) Regulations 1997:

- *permis de mise en circulation multiple:*

  tarif horaire (unités de 15 minutes) plus 0,62 dollar néo-zélandais/km pour 40 km. Le tarif horaire est de 73,12 dollars néo-zélandais pendant les heures normales de travail, de 109,68 dollars néo-zélandais pendant les heures non comprises dans les heures normales de travail les jours qui ne sont pas des jours de fête légale et de 146,25 dollars néo-zélandais les jours de fête légale;

- *dédouanement:*

  33,75 dollars néo-zélandais par fournisseur/article. Réduit à 22,50 dollars néo-zélandais si un système de transfert électronique des données est utilisé.

II Pour la Communauté

Des redevances d'inspection sont appliquées aux lots sur une base forfaitaire:

Animaux vivants: 5 EUR par tonne.

Produits animaux: 1,5 EUR par tonne.

Avec un minimum de 30 EUR et un maximum de 350 EUR par lot, sauf dans les cas où les coûts réels sont supérieurs à ce maximum.

_____»

ANNEXE C

"ANNEXE X

POINTS DE CONTACT

Pour la Nouvelle-Zélande

The Chief
MAF Regulatory Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
PO BOX 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE

Tél: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Autres contacts importants:

Chief Veterinary Officer
Tél: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Chief Meat Veterinary Officer
Tél: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Chief Dairy Officer
Tél: (64) 4 474 4100
Fax: (64) 4 474 4240

Manager, Food and Nutrition, Public Health Group
Tél: (64) 4 496 2000
Fax: (64) 4 496 2340

Pour la Communauté

Le Directeur
DG VI.B.II Santé publique, animale et des végétaux
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi/Wetstraat 86 Bureau 8/53
Bruxelles
BELGIQUE

Tél: (32) 2 295 6838
Fax: (32) 2 296 4286»